

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.616/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Santé, le 20 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 2002/870 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 23 décembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans le préambule, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté, par la répartition trimestrielle du montant annuel alloué à l'organisme de coordination reconnu par le Collège et par les difficultés financières que rencontre cet organisme.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Madame		M. -L.	président de chambre,
	WILLOT-THOMAS,		
Monsieur	J. JAUMOTTE,		conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,		
Monsieur	B. GLANSDORFF,		assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,		greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS